



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-159 : Portant déport du Maire, Monsieur Jean-Luc BOCH.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5,

Considérant que Monsieur Jean-Luc BOCH est Président de la Société Boch et Frères SAS, ce qui pourrait révéler une situation de conflit d'intérêts professionnels du fait de sa qualité de Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire Jean-Luc BOCH n'exercera pas ses compétences pour les dossiers suivants pouvant concerner la Société Boch et Frères SAS :

- Dossier lié aux travaux du Syndicat des Copropriétaires de La Cordillère, que ce soit au titre de l'occupation du domaine public, du référé préventif intenté par le Syndicat des Copropriétaires de La Cordillère, comme des pouvoirs de police ;
- Dossier lié au projet PLATINIUM de la SARL Les Balcons de Belle Plagne.

Article 2 :

Le présent arrêté nomme Monsieur Daniel-Jean Véniat, Maire délégué de Bellentre et Adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines, pour le traitement du dossier concerné par l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le Maire s'abstiendra de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions et de prendre part à quelque réunion ou délibération, relative au dossier mentionné dans l'article 1^{er}. Et au dossier mentionné dans l'article 3.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire et Monsieur Daniel-Jean Véniat.

Date de publication:

Article 5 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n°2021-523 du 26 novembre 2021, l'arrêté 2024-33 du 25 juillet 2024, et l'arrêté 2024-523 du 28 novembre 2024 portant déport de M. Jean-Luc BOCH.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'une notification à l'intéressé.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17 avril 2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

Notifié au Maire, le :



Notifié à Daniel-Jean Véniat, le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 03 juin à 20 h 30 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Evelyne FAGGIANELLI, 1ère maire-adjointe
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BROCHE Richard, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 18 Votants : 26 Pour 22 Contre 4 Abstention /	Excusés : BUTHOD Maryse (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), BUTHOD-RUFFIER Odile (pouvoir à ASTIER Fabienne), GENTIL Isabelle (pouvoir à VILLIEN Michelle), GOSTOLI Michel (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean), HANRARD Bernard (pouvoir à VIBERT Christian), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard), SILVESTRE Jean-Louis (pouvoir à TRESALLET Gilles)
Date de convocation : 28/05/2024	Absents : BOCH Jean-Luc, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 10/06/2025	Formant la majorité des membres en exercice Madame Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-107

Objet : **Approbation du principe du déclassement par anticipation - Désaffectation différée de l'emprise du chemin du Grand Lognan traversant la parcelle M2731 dans le cadre du projet immobilier des Balcons de Belle Plagne**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles, L.2141-1, L2141-2 et L.3112-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-3, R 141-4 et suivants ;

CONSIDERANT la délibération n°2013-206 du 2 décembre 2013 portant sur le projet de résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne. Par cette délibération, le conseil municipal a :

- Autorisé la SARL Les Balcons de Belle Plagne à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle communale n°2731 pour la construction d'une résidence de tourisme,
- Décidé de l'institution d'une servitude de cour commune sur le reliquat de la parcelle section M n°2731p devant rester propriété de la collectivité aux termes de la cession de l'assiette foncière pour le projet,
- Fixé le prix du m² de surface de plancher à 250 €HT/m² pour la partie hébergement et à 50 € HT/m² pour la partie service de la construction,
- Décidé de l'institution d'une convention d'aménagement touristique,
- Autorisé le Maire à signer l'acte instituant la servitude de cour commune, la promesse de vente et la convention d'aménagement touristique.

CONSIDERANT la délibération n°2015-139 du 6 juillet 2015 autorisant la signature de la servitude de cour commune avec la SARL Les Balcons de Belle Plagne ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONSIDERANT la délibération n°2015-150 du 6 juillet 2015 autorisant la signature de la convention d'aménagement touristique avec la SARL BALCONS DE BELLE PLAGNE ;

CONSIDERANT le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre Mesur'Alpes en 2015 ;

CONSIDERANT la délibération n°2016-103 du 7 mars 2016 relative à l'institution d'une servitude de tréfonds pour le projet « Platinum » ;

CONSIDERANT la délibération n°2019-280 du 4 novembre 2019, classant le chemin du Grand Lognan de Belle Plagne, dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 11 février 2020 confirmant le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 7 mars 2018 annulant partiellement le permis de construire délivré le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la délibération n°2023-149 du 6 juin 2023 portant sur le prix de cession des parcelles cadastrées section M3035 et n°3037 issues de la parcelle mère cadastrée section M n° 2731 à la SARL Les Balcons de Belle Plagne – Projet résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne ;

CONSIDERANT le permis de construire n° PC 7315015M1020 accordé le 31 décembre 2015, le permis modificatif n° 7315015M1020 M01 accordé le 14 juin 2023, la prorogation au permis de construire n° PC 7315015M1020M01 accordée le 15 juin 2023 et la seconde prorogation au permis de construire n° PC 7315015M1020M01 accordée le 3 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2025-159 du 17 avril 2025 portant déport de Monsieur le Maire, et nommant Monsieur le Maire délégué de Bellentre, adjoint à l'urbanisme, Daniel-Jean VÉNIAT, pour le traitement de ce dossier ;

CONSIDERANT le montage foncier du dossier conseillé par Maître Bouvier le 29 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 19 mai 2025 ;

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé le projet de résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne présenté par la SARL Les Balcons de Belle Plagne, situé sur la parcelle communale cadastrée M n°2731 : l'établissement d'une promesse de vente, la rédaction d'une convention d'aménagement touristique, l'institution d'une servitude de cour commune, et l'institution d'une servitude de tréfonds.

Pour la réalisation de ce projet, la parcelle a été divisée en trois parcelles : M n°3035, n° 3036 et n°3037 : seules les parcelles cadastrées M n°3035 et n°3037 sont cédées dans le cadre du projet « Platinum ».

La SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE a déposé un permis de construire le 7 juillet 2015 pour la réalisation d'une résidence de tourisme dénommée « Chalet 5 étoiles Platinum » à BELLE PLAGNE sur la parcelle en question.

Le projet consiste en la réalisation, dans la station de BELLE PLAGNE, de 32 appartements en capacité d'accueillir 179 personnes en hébergement et d'un parc de stationnement de 44 places couvertes. Ce projet comprend également des espaces bien-être, un bar lounge, une salle service ski et une salle de réunion.

Ce permis de construire, accordé le 31 décembre 2015, a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par un riverain, puis devant la cour administrative d'appel de Lyon. Par son arrêt rendu le 11 février 2020, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement du tribunal administratif de Grenoble qui avait annulé l'arrêté du 31 décembre 2015 uniquement en tant qu'il autorisait l'implantation de la terrasse située en R+1 au sud-est du bâtiment à moins de 3 mètres de la limite séparative.

Le projet a ensuite été suspendu de par le fait de la crise sanitaire. La SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE l'a repris dans le courant de l'année 2022, ce qui a conduit au dépôt d'un permis de construire modificatif accordé le 14 juin 2023, puis, à deux prorogations de permis de construire accordées respectivement le 15 juin 2023 et le 3 mai 2024.

De façon à se conformer à la délibération du 2 décembre 2013, et à l'évolution du projet, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le principe du déclassement par anticipation et sur la désaffectation différée d'une partie de la parcelle communale, cadastrée M n°3035, correspondant à une portion du chemin du Grand Lognan, ce dernier étant classé dans le domaine public.

En raison de la pertinence de maintenir l'usage du chemin du Grand Lognan, il est nécessaire d'opter pour un déclassement anticipé sur le fondement de l'article L 2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

En effet, une partie de la parcelle communale, cadastrée M n°3035 (issue de la parcelle M n° 2731), correspond à une portion du chemin du Grand Lognan ayant une fonction de chemin piéton et piste d'accès aux alpages en été, ainsi que de piste de ski (pour partie) et accès dameuse, en hiver, sur une emprise d'environ 465 m², figurant sur le plan ci-annexé.

Ce chemin étant classé dans la voirie communale, il convient au préalable de le déclasser conformément au code de la voirie routière, au moyen d'une enquête publique. A l'issue de cette enquête, le conseil municipal délibérera sur le déclassement anticipé, au vu d'une étude d'impact pluriannuelle, permettant alors de lever la condition suspensive de la promesse de vente.

Ainsi, afin d'assurer le maintien du passage des divers usagers, il est nécessaire de se prononcer dès à présent sur le principe de la désaffectation différée de l'emprise du chemin du Grand Lognan située sur la parcelle cadastrée M n°3035, sur le fondement du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Par conséquent, il est nécessaire pour le Conseil Municipal de se prononcer dès à présent sur le principe de la désaffectation différée du domaine public correspondant à une partie de l'emprise du chemin du Grand Lognan tel que figurant sur le plan ci-annexé, et de prendre acte de la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique.

Enfin, il est ici précisé que la promesse de vente fait établir une servitude de passage piéton et véhicule et une servitude de piste de ski afin de préserver cet accès sur les parcelles concernées, tant l'été que l'hiver, postérieurement à la vente.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

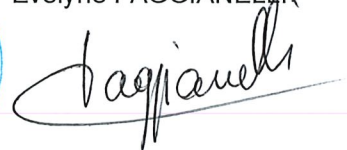
- **APPROUVE** le principe de déclassement anticipé et de désaffectation différée de l'emprise du chemin du Grand Lognan correspondant au chemin piéton et piste d'accès aux alpages en été, ainsi qu'à une piste de ski (pour partie) et accès dameuse, en hiver, située sur la parcelle cadastrée section M n°3035 (issue de la parcelle M n°2731), telle que figurant sur le plan ci-joint ;
- **PREND ACTE** du lancement de la procédure d'enquête publique pour le déclassement d'une partie du chemin du Grand Lognan, au titre du code de la voirie routière ;
- **AUTORISE** Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, Maire de la commune déléguée de Bellentre en charge de l'urbanisme, à signer tout document se rapportant à cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
La 1ère maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-245 : portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement par anticipation de l'emprise du « chemin du grand Lognan » traversant la parcelle M2731 à Belleplagne, en vue de sa cession

Le Maire délégué de BELLENTRE, Adjoint au Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie), en charge de l'urbanisme et des ressources humaines,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1, L2141-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-3, R 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le dossier mis à l'enquête publique et mis à disposition du public,

CONSIDERANT la délibération n°2019-280 du 4 novembre 2019, classant le chemin du Grand Lognan de Belle Plagne, dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT la délibération n°2025-105 du 3 juin 2025 portant autorisation de signer la promesse de vente des parcelles communales cadastrées section M n°3035 et n°3037 issues de la parcelle mère cadastrée section M n°2731 à la SARL Les Balcons de BELLE PLAGNE concernant le projet résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne ;

CONSIDERANT la délibération n°2025-107 du 3 juin 2025 approuvant le principe de déclassement par anticipation de l'emprise du chemin du grand Lognan et de sa désaffectation différée, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de la réalisation des mesures nécessaires afférentes ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2025-159 du 17 avril 2025 portant déport de Monsieur le Maire, et nommant M Daniel-Jean VENIAT, Maire délégué de Belleentre et Adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines pour le traitement de ce dossier ;

CONSIDERANT que le projet de vente des parcelles cadastrées M n°3035 et M n° 3037 (issues de la parcelle M n°2731) inclut, à titre de conditions suspensives, la constitution de de servitudes de passage piétons, véhicules, et de servitude de passage de piste de ski, notamment, sur les parcelles désignées ;

CONSIDERANT que le projet de vente des parcelles cadastrées M n°3035 et M n° 3037 (issues de la parcelle M n°2731), nécessite le déclassement anticipé d'une emprise de 459 m2 sur la parcelle M n°3035, correspondant à une portion du chemin du grand Lognan ;

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20251104-DEL2025_193-DE

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une enquête publique en vue du déclassement anticipé de cette emprise de 459 m2 sur la parcelle M n°3035, correspondant à une portion du chemin du grand Lognan ;

A R R E T E

Article 1 : OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique relative au déclassement anticipé d'une emprise de 459 m2 du chemin du grand Lognan, situé à Belleplagne, sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise aura lieu **du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus**.

Article 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR/PERMANENCES

Monsieur Philippe NIVELLE est désigné comme commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public :

- Le mardi 5 août 2025 de 9h à 11h
- Le mercredi 13 août 2025 de 15h à 17h
- Le mardi 19 août 2025 de 9h à 11h

En mairie de la Plagne Tarentaise, Macot chef-lieu, à l'adresse : Place Charles de Gaulle
73216 AIME LA PLAGNE CEDEX

Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative et ses annexes, un plan de situation, l'étude d'impact pluriannuelle prévue à l'article L2141-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en **mairie de la Plagne Tarentaise, Macot chef-lieu**.

Ce registre sera mis à la disposition du public du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus, uniquement aux jours ouvrés de la mairie.

Le public pourra y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions.

Par ailleurs, celles-ci pourront également être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être transmises par voie postale, au plus tard le mardi 19 août 2025 (cachet de la poste faisant foi). Elles seront adressées à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de La Plagne-Tarentaise
A l'attention du Commissaire enquêteur
Place Charles de Gaulle
CS50004
73216 AIME LA PLAGNE CEDEX

Il convient de préciser sur l'enveloppe, la mention **« ne pas ouvrir »**

Il est possible de transmettre les observations par courriel à l'adresse suivante, au plus tard le mardi 19 août à 17 heures : mairie@laplagnetarentaise.fr

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20251104-DEL2025_193-DE

Article 5 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux abords du « chemin du grand Lognan » à « Belle-plagne » sur la commune de La Plagne Tarentaise.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat de l'adjoint au Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de La Plagne Tarentaise fera publier un avis au public dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire délégué de Bellentre, Adjoint au Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 : TRANSMISSION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Savoie
- à Monsieur le Commissaire enquêteur

Article 10 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 10 juin 2025

Le Maire délégué de Bellentre
Adjoint au Maire de La Plagne Tarentaise,
Daniel-Jean VENIAT



ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025

ETUDE D'IMPACT REALISEE DANS LE CADRE DU DECLASSEMENT ANTICIPE D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL COMPRENANT UNE PISTE DE SKI (HIVER)– CHEMIN (ETE) A BELLE PLAGNE

La présente étude est réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le site visé par le projet de déclassement anticipé est celui d'une partie de l'emprise du terrain nu (parcelle communale cadastrée M 2731), d'une superficie de 459 m², sur laquelle se situe une piste de ski (hiver), chemin (été), à usage direct du public, sur la voie communale du « chemin du Grand Lognan », à Belle Plagne sur la commune de la Plagne Tarentaise.



Ce terrain, actuellement nu de toute construction, a vocation à être cédé à la SARL Les Balcons de Belle Plagne suite à la délivrance d'un permis de construire modificatif le 14 juin 2023, qui a fait l'objet de deux prorogations, pour la réalisation d'une résidence de tourisme 5 étoiles développant une surface de plancher totale de 3 755 m², qui participe au dynamisme touristique communal.

Le conseil municipal a par ailleurs autorisé la signature d'une promesse de vente des parcelles communales cadastrées section M n°3035 et n°3037 pour le projet de résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne, par délibération n°2025-105 du 3 juin 2025.

1. LE CONTEXTE

La Commune de la Plagne Tarentaise poursuit sa politique de dynamisme économique communal, par la diversification de l'offre touristique, répondant à la fois à la demande croissante d'hébergement touristique, notamment au besoin de « lits chauds », et de restauration, en lien avec les loisirs de la station.

Le contexte actuel est particulièrement favorable à un projet de résidence de tourisme hôtelière de qualité 5 étoiles Atout France au minimum ou équivalent, proposant des services de qualité tels que l'accueil, petits déjeuners, salon-bar, espaces, détente, espace fitness, espace massage, ski-room, piscine, ménage.

2. LE PROJET

La cession des parcelles M3035 et M 3037 (issues de la parcelle M2731) a pour objet un aménagement global du secteur, conformément au permis de construire délivré à l'opérateur, prévoyant différents espaces :

- appartements touristiques de type studio à T6 et plus
- appartements pour les saisonniers
- accueil/lobby, espace lounge : séminaires, espace bien être/piscine
- espace ski room
- parking, local 2 roues, chaufferie

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025

En outre, le projet d'aménagement prend en compte les espaces extérieurs (voies d'accès depuis la route, abords de l'opération, espaces verts...)

L'ensemble de l'aménagement a ainsi pour objet une mise en valeur du tènement pour répondre aux enjeux touristiques de la station, et s'inscrit dans le cadre d'une convention d'aménagement touristique signée par le promoteur avec la commune en 2015, et dont un avenant a été signé suite à la délibération du conseil municipal n°2025-106 du 3 juin 2025. Cet avenant porte notamment sur une durée de 25 ans à compter de la date d'ouverture au public.

Photo de l'entrée du chemin (accès piéton/véhicules) – extrait street view google earth



3. IDENTIFICATION DE L'EMPRISE AFFECTEE AU STATIONNEMENT, A CEDER

Le projet de cession du tènement concerne les parcelles suivantes situées à Belle Plagne, pour la réalisation d'un projet immobilier :

- Parcelle cadastrée Section M numéro 2731, qui a été divisée en 3 parcelles M n° 3035, n°3036 et n°3037, selon un document d'arpentage du 29/04/2015 (non encore publié à ce jour) ; seules les parcelles cadastrées M n°3035 et M n° 3037 font l'objet d'un projet de cession pour la réalisation du projet immobilier.

Plan de situation du projet immobilier

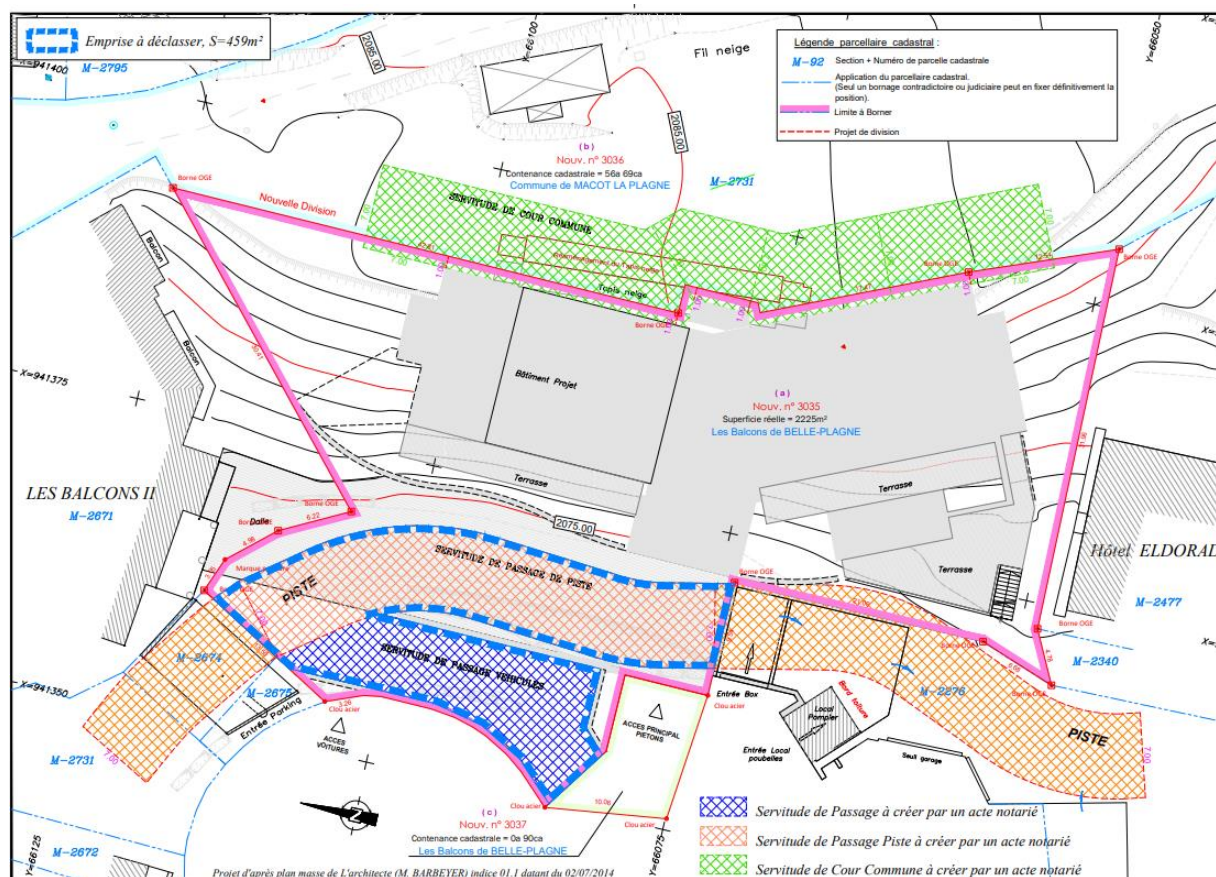


Une emprise de 459 m², (selon le plan de division en date du 2 juin 2025) située dans le domaine public, sur une partie de la parcelle M n°3035 (issue de la parcelle M n° 2731), correspond à une portion du chemin du grand Lognan ayant une fonction de chemin piéton et piste d'accès aux alpages en été, ainsi que de piste de ski (pour partie) et accès dameuse, en hiver, figurant sur le plan ci-dessous :

- En orange figure l'emprise de la piste de ski et chemin
- En bleu figure l'emprise de l'accès véhicule et chemin.

La délibération n° 2019-280 du 4 novembre 2019, classe le chemin du Grand Lognan de Belle Plagne, dans le domaine public communal. Par conséquent, l'emprise du chemin doit faire l'objet d'un déclassement du domaine public en vue de cette cession. Ainsi, la délibération n° 2025-107 du 3 juin 2025 approuve le principe du déclassement par anticipation et de la désaffectation différée de l'emprise du chemin du Grand Lognan traversant la parcelle M2731 dans le cadre du projet immobilier des Balcons de Belle Plagne.

Plan de l'emprise à déclasser, selon plan de division réalisé par le cabinet de géomètre expert
Le plan sera annexé au dossier d'enquête publique.



ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025

Ainsi, l'emprise foncière affectée à l'usage public (piste et chemin), faisant partie du domaine public, est située sur la parcelle suivante :

Section	Parcelles	Superficie	Superficie A déclasser	Zonage	Nature réelle
M	3035	2225 m2	459 m2	UTsr3	Non bâti

4. LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Lorsqu'une commune souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elle doit préalablement respecter une procédure bien précise, encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public communal ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de ladite commune.

Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens, mais également à la signature de la promesse de vente.

Dans le cas présent, une partie de la parcelle communale, cadastrée M n°3035 (issue de la parcelle M n° 2731), correspond à une portion du chemin du Grand Lognan ayant une fonction de chemin piéton et piste d'accès aux alpages en été, ainsi que de piste de ski (pour partie) et accès dameuse, en hiver, sur son emprise de 459 m².

Ce chemin étant classé dans la voirie communale, il convient au préalable de la cession du tènement, de le déclasser par anticipation conformément au code de la voirie routière.

A l'issue d'une enquête publique, le conseil municipal délibèrera sur le déclassement, au vu d'une étude d'impact pluriannuelle, permettant alors de lever la condition suspensive de la promesse de vente.

Par ailleurs, il est ici précisé que la promesse de vente fait établir une servitude de passage piéton et véhicule et une servitude de piste de ski afin de préserver cet accès, tant l'été que l'hiver, postérieurement à la vente.

Ainsi, en raison de la nécessité de maintenir l'usage du chemin du Grand Lognan, il faut opter pour un déclassement anticipé sur le fondement de l'article L 2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces dispositions permettent aux communes de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public et, par conséquent, de poursuivre leur avancée dans les procédures de cession de biens leur appartenant, sans toutefois que la désaffectation de ces biens soit effective au moment du déclassement.

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025

Ainsi, l'outil de déclassement par anticipation permet à la Commune de la Plagne Tarentaise de signer une promesse de vente, ainsi que la réitération de la vente, portant sur le tènement des parcelles M 3035 et M3037.

Il sera retenu que la procédure de déclassement anticipé est la formule la plus adaptée à la situation de la collectivité, dans l'intérêt des usagers et pour répondre à la nécessité de mener le projet immobilier qui s'inscrit dans le cadre du développement économique et touristique porté par la Commune de la Plagne Tarentaise.

5. LES ENJEUX POUR L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle a pour rôle de permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de déclassement anticipé.

Cette démarche permet de « *mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'opération envisagée. [Elle] apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » - cf Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé (n°3668), 25 avril 2016.

Enjeux et organisation durant la période qui va s'écouler entre la décision de déclassement anticipée et la désaffectation effective

Compte tenu de la saisonnalité affectant les usages (ski, l'hiver et chemin, l'été), il y a lieu de préciser les modalités de dessertes liées à cette voie et l'usage du chemin d'accès et de la piste de ski durant la période intercalaire.

Les mesures compensatoires et de sécurité pour le maintien de l'usage du chemin

Par mesure de sécurité durant les travaux, il y a lieu de prévoir un contournement du site.

Ainsi, durant la phase de chantier, un cheminement garantissant les fonctionnalités de desserte et circulation du chemin sera établi.

La volonté communale est que ce cheminement soit effectif dès le début du chantier. Ce chemin ne peut, en aucun cas, disparaître ou être rendu impraticable, même temporairement.

En effet, la piste d'accès au chemin de l'Arpette est essentielle au bon déroulement du chantier, et doit permettre de garantir :

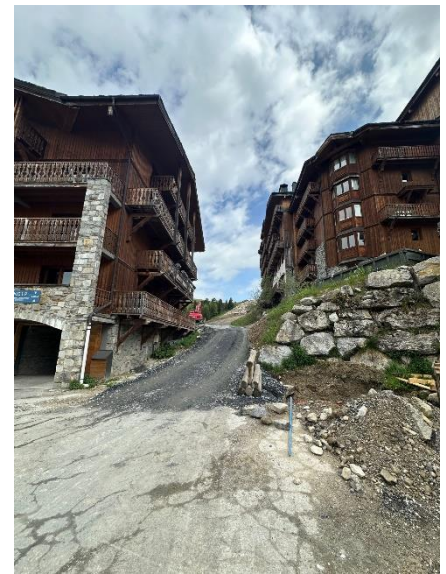
- le passage piéton ou véhicules rejoignant le chemin de l'Arpette
- le passage de skieurs permettant de rejoindre la piste de ski en amont
- l'accès des dameuses

Projet d'aménagement durant la phase de travaux :

Un aménagement du chemin est prévu entre les bâtiments existants (tracé en rose sur le plan) : une voie d'accès sera créée entre la Résidence Les Balcons 1, parcelle 2671, et la Résidence Les Balcons 2, parcelle 2672.

Cette voie d'accès sera ouverte à l'ensemble de la circulation publique, permettant le passage des agriculteurs et l'approvisionnement des différents chantiers de Belle Plagne.

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025



A terme, une servitude de passage piéton et véhicule, et une servitude de piste de ski seront établies.

Les contraintes du déclassement anticipé

Le déclassement du domaine public de l'emprise considérée sera prononcé une fois les formalités obligatoires réalisées, de façon anticipée, alors même que ces parcelles seront toujours affectées à un usage public.

L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques définit les modalités du déclassement anticipé des biens du domaine public, et dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025

Par conséquent, la promesse de vente signée entre la Commune et la SARL Les Balcons de Belle Plagne relatif à ce tènement, vise les obligations légales ci-dessus précisées par le législateur.

Les atouts liés à la désaffectation ultérieure du terrain

Le déclassement anticipé permet d'engager la vente de cette emprise au promoteur tout en restant encore à l'usage direct du public.

L'opérateur pourra donc purger toutes les conditions suspensives fixées par la promesse de vente du tènement en cause, alors que les usagers continueront à utiliser ce chemin.

Les impacts liés au projet de vente

En complément de l'article L2141-2 du CG3P visé par la promesse de vente, cette dernière fait établir une servitude de passage piéton et véhicule et une servitude de piste de ski afin de préserver l'accès, tant l'été que l'hiver, postérieurement à la vente.

En conclusion :

- le projet de résidence de tourisme participera à la diversification de l'offre hôtelière, répondant à la fois à la demande croissante d'hébergement touristique, notamment au besoin de « lits chauds », et de restauration, en lien avec les loisirs de la station ;
- à terme, la réalisation de ce programme permettra de poursuivre l'aménagement sur la station de Belle Plagne ;
- dans l'attente, l'accès piéton et véhicule d'une part, et skieurs d'autre part est maintenu, dans le respect du principe de continuité du service public.

6. CALENDRIER PREVISIONNEL LIE AU DECLASSEMENT ANTICIPE ET A LA DESAFFECTATION DIFFEREE

En application de l'article L2141-2 du CG3P, la désaffectation différée de l'emprise du chemin concerné devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'acte de déclassement, prévu au plus tard par délibération du conseil municipal du 4 novembre 2025. Ce délai peut être prolongé dans la limite de 6 ans compte tenu de la nature de l'opération.

- **2 décembre 2013** : délibération n°2013-206 autorisant notamment la signature d'une promesse de vente et d'une convention d'aménagement touristique relative au projet immobilier sur la parcelle M 2731,
- **6 juin 2023** : délibération n° 2023-149 portant sur le prix de cession de la parcelle cadastrée section M n°2731 à la SARL Les Balcons de Belle plagne – Projet de tourisme « Platinum » à Belle Plagne
- **3 juin 2025** : Délibérations du Conseil Municipal ayant pour objet :
 - Signature d'une promesse de vente des parcelles communales cadastrées section M n°3035 et n°3037 pour le projet de résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne
 - Signature de l'avenant à la convention d'aménagement touristique (CAT) avec la SARL BALCONS DE BELLE PLAGNE
 - Déclassement anticipé et désaffectation différée de l'emprise du chemin du Grand Lognan traversant la parcelle M2731 dans le cadre du projet immobilier des Balcons de Belle Plagne
- **10 juin 2025** : arrêté prononçant l'ouverture d'enquête publique
- **11 juin 2025** : signature de la promesse unilatérale de vente par la commune au profit de la SARL Les Balcons de Belle Plagne
- **8 juillet 2025** : présent rapport d'étude d'impact pluriannuelle

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 08/07/2025

- **Du lundi 4 août 2025 jusqu'au mardi 19 août 2025 inclus** : enquête publique au titre de l'article L141-3 du code de la voirie routière
- **Au plus tard le 19 septembre 2025** : remise du rapport du commissaire enquêteur
- **Septembre/octobre 2025** : prise en compte des résultats de l'enquête publique, préparation de la rédaction de l'acte de vente authentique
- **4 novembre 2025 au plus tard** :
 - Délibération du conseil municipal prononçant de déclassement anticipé
 - Délibération du conseil municipal autorisant la réitération de la vente
- **30 novembre 2025 au plus tard** : Signature de l'acte authentique de vente (sous réserve des résultats de l'enquête publique)
- Au plus tard le lendemain de la signature de l'acte authentique de vente, **soit le 1^{er} décembre 2025** : désaffectation effective

Document d'étude d'impact réalisé par la commune de La Plagne Tarentaise, le 8 juillet 2025

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE)

Enquête préalable à :

Déclassement par anticipation de l'emprise de la voie communale "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M2731 à Belle Plagne (commune de La Plagne Tarentaise)

Du lundi 04 août 2025 au mardi 19 août 2025

Rapport, conclusions motivées et avis du Commissaire-Enquêteur



Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Le 28 août 2025

SOMMAIRE

Rapport du Commissaire-Enquêteur

1 – Généralités	3
1.1 Cadre juridique	
1.2 Organisation de l'enquête	
1.2.1 Dates et durée de l'enquête	
1.2.2 Publicité	
1.2.3 Constitution du dossier	
1.3 Objet de l'enquête	
1.3.1 Aspect juridique	
2 – Les enjeux pour l'opération.....	8
3 – Déroulement de l'enquête.....	10
3.1 Mesures de publicité	
3.2 Affichages réglementaires	
3.3 Chronologie de l'enquête	
3.4 Observations du public	
4 – Analyse des observations et conclusions motivées.....	11
5 – Avis du Commissaire-Enquêteur.....	11
6 – Annexes	12
6.1 Attestation de parution	
6.2 Certificat d'affichage	

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1- GENERALITES

1.1 Le cadre juridique

La procédure et l'enquête publique relèvent notamment des textes suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2241-1 et L2541-12
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R431-4 et suivants
- Le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L141-2 et suivants et R141-4 et suivants
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants
- L'arrêté pris par Monsieur l'adjoint au Maire de la commune de La Plagne Tarentaise n° 2025-245 en date du 10 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement par anticipation de l'emprise du "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M2731 situé à Belle Plagne en vue de sa cession
- Les pièces du dossier d'enquête publique.

1.2 L'organisation de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire de La Plagne Tarentaise n° 2025-245 du 10 juin 2025 me désignant en qualité de Commissaire-Enquêteur. Cet arrêté précise les dates et durée de l'enquête, ainsi que les permanences du Commissaire-Enquêteur et l'adresse électronique spécifique permettant de recevoir les observations du public.

1.2.1 Dates et durée de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête, paraphés par mes soins, ont été déposés sur le lieu de la consultation publique en mairie de La Plagne Tarentaise à Macôt chef-lieu, place Charles de Gaulle – 73216 Aime La Plagne Cedex.

L'enquête s'est déroulée du lundi 04 août 2025 au mardi 19 août 2025, soit une durée de 16 jours consécutifs.

Le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, soit : lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Trois permanences ont été effectuées par mes soins sur cette période :

- . Mardi 05 août 2025 de 9h à 11h
- . Mercredi 13 août 2025 de 15h à 17h
- . Mardi 19 août 2025 de 9h à 11h.

Les permanences se sont déroulées en salle des mariages, au rez-de-chaussée, accessible aux PMR.

Les pièces du dossier étaient consultables sur le site Internet de la commune :

www.laplagne-tarentaise.fr

Le public a pu consigner ses observations à l'adresse électronique suivante :

mairie@laplagnetarentaise.fr

1.2.2 Publicité

Un affichage réglementaire de l'avis d'enquête a été constaté par mes soins puis photographié et constaté par la Police Municipale pendant la durée de l'enquête. L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été affichée en Mairie principale de La Plagne Tarentaise à Macôt chef-lieu.

Deux affiches ont été apposées le lundi 07 juillet 2025 sur le site du chemin du Grand Lognan à Belle Plagne, ainsi que sur le panneau de la mairie principale de La Plagne Tarentaise à Macôt La Plagne.

Ces affiches sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 19 août 2025 inclus.

1.2.3 Constitution du dossier

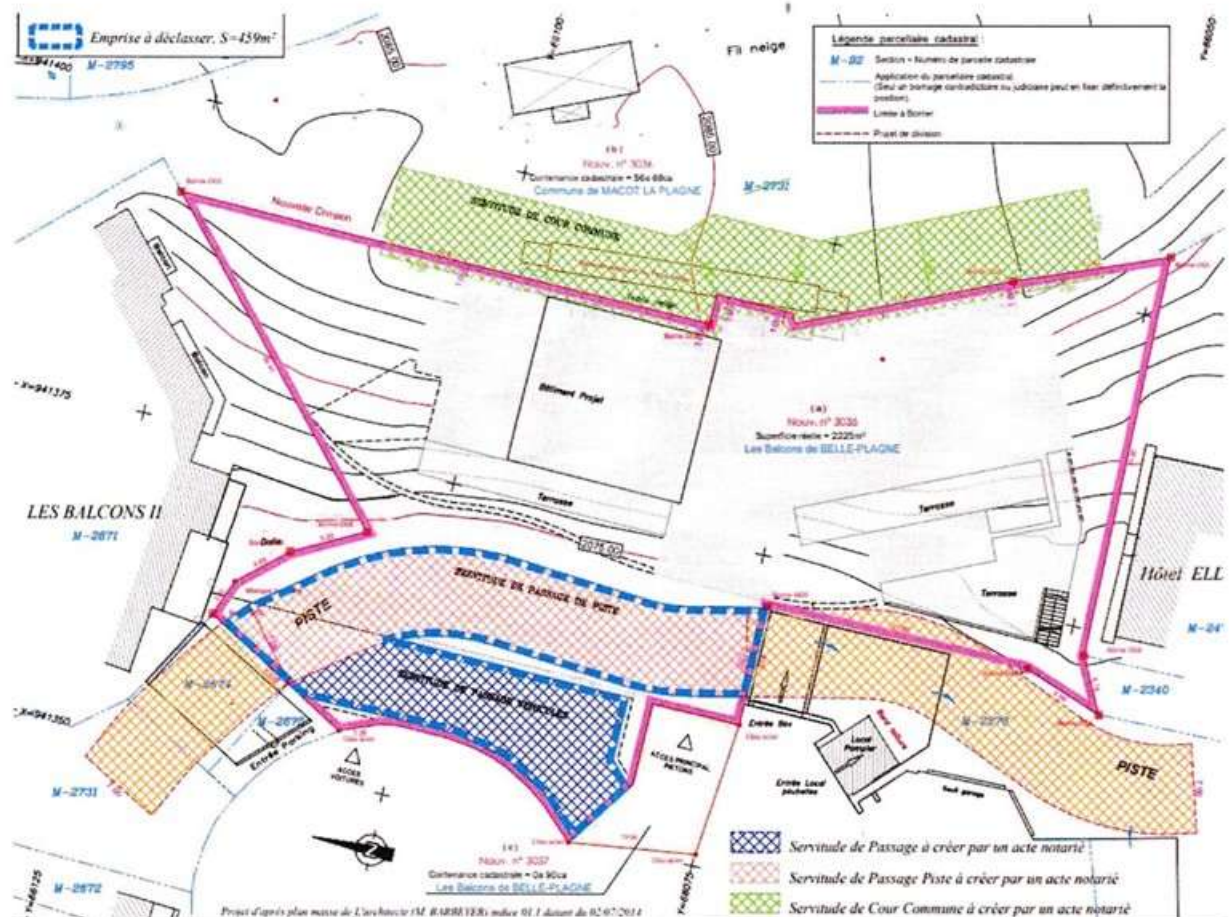
Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- Une notice explicative
- La situation et présentation de l'emprise de la voie communale "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M2731 à Belle Plagne
- L'étude d'impact réalisée dans le cadre du déclassement
- Un plan de situation à l'échelle du 1/2000^{ème}
- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté du Maire
- Les constats d'affichage
- Les publicités dans les journaux d'annonces légales et les attestations de parution (Le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard)
- La publication sur site Internet et réseaux sociaux
- Le plan de déclassement établi par le cabinet de géomètre expert
- Le registre d'enquête publique.

1.3 Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique porte sur le déclassement anticipé en vue de sa cession, de l'emprise de la voie communale du "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M2731 située à Belle Plagne. Ce chemin a un usage de piste de ski (en hiver) et chemin accessible aux piétons et 4X4 (en été).

La présente enquête publique est réalisée en amont du déclassement anticipé de l'emprise du "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M3035 (issue de la parcelle M2731), dans les conditions et formes du Code de la Voirie Routière, et notamment son article L141-3. L'emprise concernée par le projet de déclassement figure sur le plan ci-dessous (également annexé au dossier d'enquête publique) et concerne une superficie de 459 m².



Ce chemin se situe sur la parcelle M2731 dont une partie (les parcelles M3035 et M3037) fait l'objet d'un projet de vente dans le cadre d'un projet immobilier "Les Balcons de Belle Plagne" pour lequel un permis de construire modificatif a été délivré à un promoteur le 14 juin 2023, ledit permis ayant fait l'objet de deux arrêtés de prorogation.

Conformément au permis de construire, le projet immobilier consiste en la réalisation d'une résidence de tourisme 5 étoiles, comportant différents espaces :

- Appartements touristiques de type studio à T6 et plus
- Appartements pour les saisonniers
- Accueil/lobby, espace lounge : séminaire, espace bien être/piscine
- Espace ski room
- Parking, local 2 roues, chaufferie.

En outre, le projet d'aménagement prend en compte les espaces extérieurs (voies d'accès depuis la route, abords de l'opération, espaces verts...).

L'ensemble de l'aménagement a ainsi pour objet une mise en valeur du tènement pour répondre aux enjeux touristiques de la station, et s'inscrit dans le cadre d'une convention d'aménagement touristique signée par le promoteur avec la commune en 2015, et dont un avenant a été signé suite à la délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2025. Cet avenant porte notamment sur une durée de 25 ans à compter de la date d'ouverture au public.

Présentation de l'insertion paysagère du projet immobilier (à titre d'information)



Afin de céder l'ensemble de la parcelle, le déclassement de l'emprise de cette voie est nécessaire.

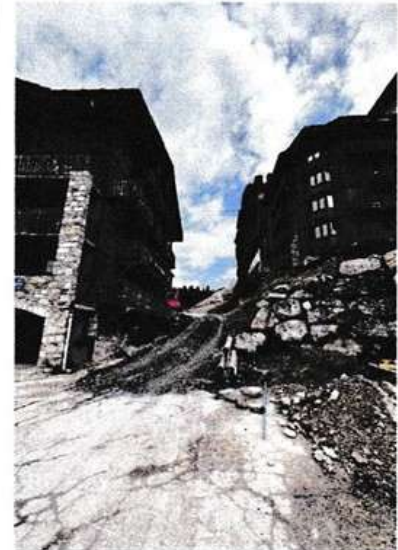
Considérant l'usage actuel de cette emprise en tant que chemin d'accès piéton et 4X4, et piste de ski, et de la pertinence que semble présenter le maintien d'un usage direct par le public de ces espaces dans l'attente de la réalisation de l'opération immobilière, il est envisagé, sur le fondement de l'article L2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, par décision ultérieure de déclassement qui sera soumise au vote du Conseil Municipal, d'opter pour un déclassement anticipé, c'est-à-dire un déclassement qui produit ses effets juridiques avant la désaffectation matérielle des biens qui sera différée et qui interviendra dans un délai fixé par la délibération de déclassement.

La justification détaillée de l'intérêt que présente la solution de procéder à un déclassement anticipé est présentée dans une **étude d'impact pluriannuelle**, réalisée sur le fondement de l'article précité et annexé au présent dossier d'enquête.

L'opération envisagée ayant pour conséquence "de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie", son déclassement donne lieu à la présente enquête publique, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

Après réalisation de l'opération immobilière, une servitude de passage et une servitude de piste de ski sont prévues et inscrites dans le projet de promesse de vente, de manière à assurer le maintien d'un passage ouvert au public.

Par mesure de sécurité, durant la phase de chantier, un chemin permettant de contourner le site et de rejoindre le chemin de l'Arpette a été créé pour maintenir les fonctions de desserte de circulation piétonne, ski et 4X4.



1.3.1 Aspect Juridique

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner.

Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Par ailleurs, et c'est l'objet de cette présente enquête dans le cas spécifique de déclassement de voiries, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique. L'enquête publique, comme définie à l'article L134-2 du Code des relations entre le Public et l'Administration, "a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision".

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par le Conseil Municipal.

Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Ainsi, l'outil de déclassement par anticipation permet à la commune de La Plagne Tarentaise de signer une promesse de vente, ainsi que la réitération de la vente portant sur le tènement des parcelles M3035 et M3037.

Il sera retenu que la procédure de déclassement anticipé est la formule la plus adaptée à la situation de la collectivité, dans l'intérêt des usagers et pour répondre à la nécessité de mener le projet immobilier qui s'inscrit dans le cadre du développement économique et touristique porté par la commune de la Plagne Tarentaise.

2- LES ENJEUX POUR L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une étude d'impact pluriannuelle a pour rôle de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de déclassement anticipé.

Cette démarche permet de "mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'opération envisagée. Elle apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité"- cf. Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé (n° 3668), 25 avril 2016.

Enjeux et organisation durant la période qui va s'écouler entre la décision de déclassement anticipée et la désaffectation effective :

Compte tenu de la saisonnalité affectant les usages (ski, l'hiver et chemin, l'été), il y a lieu de préciser les modalités de dessertes liées à cette voie et l'usage du chemin d'accès et de la piste de ski durant la période intercalaire.

Les mesures compensatoires et de sécurité pour le maintien de l'usage du chemin :

Par mesure de sécurité durant les travaux, il y a lieu de prévoir un contournement du site. Ainsi, durant la phase de chantier, un cheminement garantissant les fonctionnalités de desserte et circulation du chemin sera établi.

La volonté communale est que ce cheminement soit effectif dès le début du chantier. Ce chemin ne peut, en aucun cas, disparaître ou être rendu impraticable, même temporairement.

En effet, la piste d'accès au chemin de l'Arpette est essentielle au bon déroulement du chantier, et doit permettre de garantir :

- Le passage piéton ou véhicules rejoignant le chemin de l'Arpette
- Le passage de skieurs permettant de rejoindre la piste de ski en amont
- L'accès des dameuses.

Projet d'aménagement durant la phase de travaux :

Un aménagement du chemin est prévu entre les bâtiments existants (tracé en rose sur le plan) : une voie d'accès sera créée entre la résidence Les Balcons 1, parcelle 2671 et la résidence Les Balcons 2, parcelle 2672.

Cette voie d'accès sera ouverte à l'ensemble de la circulation publique, permettant le passage des agriculteurs et l'approvisionnement des différents chantiers de Belle Plagne.

Par conséquent, la promesse de vente signée entre la commune et la SARL Les Balcons de Belle Plagne relatif à ce tènement, vise les obligations légales ci-dessus précisées par le législateur.

Les atouts liés à la désaffectation ultérieure du terrain :

Le déclassement anticipé permet d'engager la vente de cette emprise au promoteur tout en restant encore à l'usage direct du public.

L'opérateur pourra donc purger toutes les conditions suspensives fixées par la promesse de vente du tènement en cause, alors que les usagers continueront à utiliser ce chemin.

Les impacts liés au projet de vente :

En complément de l'article L2141-2 du CG3P visé par la promesse de vente, cette dernière fait établir une servitude de passage piéton et véhicules et une servitude de piste de ski afin de préserver l'accès, tant l'été que l'hiver, postérieurement à la vente.

En conclusion :

- Le projet de résidence de tourisme participera à la diversification de l'offre hôtelière, répondant à la fois à la demande croissante d'hébergement touristique, notamment au besoin de "lits chauds", et de restauration, en lien avec les loisirs de la station.
- A terme, la réalisation de ce programme permettra de poursuivre l'aménagement sur la station de Belle Plagne.
- Dans l'attente, l'accès piéton et véhicules d'une part, et skieurs d'autre part, est maintenu, dans le respect du principe de continuité du service public.

Calendrier prévisionnel lié au déclassement anticipé et à la désaffectation différée :

En application de l'article L2141-2 du CG3P, la désaffectation différée de l'emprise du chemin concerné devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'acte de déclassement, prévu au plus tard par délibération du Conseil Municipal du 04 novembre 2025. Ce délai peut être prolongé dans la limite de 6 ans compte tenu de la nature de l'opération.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Mesures de publicité

Voir paragraphe 1.

3.2 Affichages réglementaires

Voir paragraphe 1.

3.3 Chronologie de l'enquête

Le mardi 03 juin 2025, accompagné de Madame Sandrine ESPARZA-RIPOLL, directrice Urbanisme et Développement Durable et de Madame Emilie CERDAN, Pôle Foncier en mairie de La Plagne Tarentaise, nous nous sommes rendus sur le site afin de me rendre compte par moi-même des enjeux de l'opération.

Le parage des pièces du dossier et l'ouverture du registre d'enquête ont été effectués comme mentionné au paragraphe 1.2.1, ainsi que la tenue des permanences.

3.4 Observations du public

A la clôture de l'enquête, quatre personnes ont rencontré le Commissaire-Enquêteur, une personne l'a contacté par téléphone et deux courriers électroniques lui ont été adressés.

- **Mme et M. Simon GIRARD**
Propriétaires à La Côte d'Aime, ces personnes proposent de céder (à titre gratuit) à la commune de La Plagne Tarentaise un certain nombre de parcelles dont la liste avec numéro de parcelles et superficie ont été remis ce jour à la responsable du service foncier de la commune. Cette visite est hors champ de la présente enquête publique.
- **Mme et M. Cyril LUCIO**
Propriétaires dans l'immeuble Carène à Belle Plagne
Ces personnes viennent rencontrer le Commissaire-Enquêteur pour s'assurer que le droit de passage pour piétons et skieurs sur le chemin de Lognan soit maintenu comme il l'est, avant le début des travaux.
- **M. Marc DAUTAIN** (par courrier électronique joint au registre d'enquête)
Cette personne, propriétaire dans l'immeuble Carène demande à ce que le passage sur le Chemin de Lognan qui permet un accès ski aux pieds à l'immeuble Carène et aux immeubles voisins et qui permet aussi de rejoindre les remontées de Bellecôte, soit garanti et inaliénable comme il l'est actuellement.
- **M. Thierry DEVLIES** (par courrier électronique joint au registre d'enquête)
Cette personne, propriétaire dans la résidence Carène, se renseigne par mail afin d'être certain que le Chemin du Grand Lognan permettra toujours la desserte des immeubles comme c'est le cas actuellement.

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Cette enquête publique s'est déroulée dans le respect réglementaire.

La publicité a été bien effectuée par affichage, médias, réseaux sociaux et bulletin municipal.

Les formalités administratives ont été correctement accomplies par la Collectivité.

Lors de l'enquête publique, le public a pu régulièrement prendre connaissance du dossier et faire part de ses observations lors des trois permanences tenues en mairie par le Commissaire-Enquêteur.

Ainsi le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarque de ma part.

Cette procédure a l'avantage d'être faite par anticipation, ce qui permettra d'avoir une desserte temporaire par le passage créé avant le rétablissement complet du passage pour les skieurs et les piétons en hiver, et les dessertes des alpages en saison d'estives.

5- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vu :

- Le dossier soumis à l'enquête publique
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R431-4 et suivants et R141-4 et suivants
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L141-2 et suivants et R141-4 et suivants
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants
- Les conditions de déroulement de l'enquête
- Des observations formulées par le public lors de l'enquête
- Mes conclusions sur le projet de déclassement par anticipation de l'emprise de la voie communale "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M2731 à Belle Plagne.

J'EMETS un AVIS FAVORABLE

au déclassement par anticipation de l'emprise de la voie communale "Chemin du Grand Lognan" traversant la parcelle M2731 à Belle Plagne.

Recommandations :

- Un bornage devra être réalisé en amont au déclassement
- L'accès, temporaire dans un premier temps, puis définitif après la réalisation de l'opération immobilière devra être garanti.

6- ANNEXES

6.1 Attestation de parution



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

ATTESTATION DE PARUTION

Je soussigné,

Monsieur Daniel-Jean VENIAT

Adjoint au Maire de la commune de La Plagne Tarentaise, en charge de l'urbanisme et des ressources humaines,

Atteste avoir fait procéder à la parution de l'annonce de l'enquête publique qui se tenait du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus, relative au projet de déclassement par anticipation de l'emprise du « chemin du grand Lognan » traversant la parcelle M2731 à Belle Plagne en vue de sa cession,

15 jours avant l'enquête :

- Parution dans les annonces légales du journal Le Dauphiné Libéré : le 15 juillet 2025
- Parution dans les annonces légales de l'Essor Savoyard : le 17 juillet 2025

En milieu d'enquête :

- Parution dans les annonces légales du journal Le Dauphiné Libéré : le 8 août 2025
- Parution dans les annonces légales l'Essor Savoyard : le 7 août 2025

Tout le long de l'enquête :

- Site internet de la mairie de La Plagne Tarentaise
- Facebook
- Illiwap

Pour valoir et servir ce que de droit

Fait à La Plagne Tarentaise,

Le 20/08/2025,

L'adjoint au Maire de La Plagne Tarentaise
Daniel-Jean VENIAT

6.2 Certificat d'affichage



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,
Monsieur Daniel-Jean VENIAT
Adjoint au Maire de la commune de La Plagne Tarentaise, en charge de l'urbanisme et des ressources humaines,

Certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique pour le projet de déclassement par anticipation de l'emprise du « chemin du grand Lognan » traversant la parcelle M2731 à Belle Plagne en vue de sa cession :

- Au siège de la Mairie de La Plagne Tarentaise
- A la Mairie annexe de La Plagne Tarentaise
- Devant le chemin concerné

Cet avis a été affiché durant la durée totale de l'enquête publique :

du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus.

Pour valoir et servir ce que de droit
Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 20 août 2025

L'adjoint au Maire de La Plagne Tarentaise
Daniel-Jean VENIAT

Fait à Moûtiers, le 28 août 2025

Le Commissaire-Enquêteur

Philippe NIVELLE